

Gaméda Nyamedzi mle 085/M
Pour le grade sergent/M

Caporaux-chefs/M :

Dignagou Djamba mle 207/M
Kpadéno Kwassivi mle 159/M
Katalayéma Mourouna mle 195/M
Adom Tchaa mle 140/M
Pour le grade de caporal-chef musicien

Caporaux/M :

Natadjou Yaovi mle 217/M
Barnabo Yambila mle 148/M
Kpodjahon Yao mle 092/M
De Souza Mignazonson mle 178/M
Togan Kodzo mle 167/M
Alatakpa Oréna mle 146/M
Pour le grade de caporal musicien

Soldats-mus. :

Djanta Tchapo mle 226/M
Andjao Tamassi mle 220/M
Houyéngah M'Lawawo mle 232/M
Djagbé Komlan mle 225/M
Ouro-Tagba Agoro mle 231/M
Pour l'emploi de 1re classe musicien

2^{es} classes mus. :

Bignan Adom mle 260/M
Dayou Ayissa mle 267/M
Edzé Adjafami mle 269/M
Missisoh Kokou mle 278/M
Baboima Kpankpalougou mle 255/M
Wotto Adrim mle 299/M
Adoyi Issa mle 240/M
Baka Kadenga mle 257/M
Télou Potchnassa mle 293/M
Nadjak Baguessi mle 280/M

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 122-MEF-CAB du 28 mars 1989 portant création d'un bulletin d'information

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 88-194 du 1er décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'économie et des finances un bulletin d'information dénommé « Le bulletin d'information du ministère de l'économie et des finances « BIMEF ».

Art. 2 — Ce bulletin d'information publiera des articles d'intérêts économiques, financier, social et administratif et des articles relatifs aux activités du ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La conception et la réalisation de ce bulletin d'information sont confiées à un comité de rédaction qui travaillera en collaboration avec les directeurs des différents services du département.

Ce comité de rédaction est composé de :

- Un directeur de publication
- Un rédacteur en chef
- Un rédacteur en chef adjoint
- Quatre attachés de rédaction.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1989

Komlan Alipui

Autorisations de paiements

Décision n° 316-MEF-FCS du 3-4-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un milliard cent soixante sept millions quatre cent quatre vingt quinze mille (1.167.495.000) francs CFA, représentant le versement patronal à la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de deux cent quatre vingt onze millions huit cent soixante treize mille sept cent cinquante (291.873.750) francs CFA et virée au compte n° 177 ouvert au trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 81, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 320-MEF-FCS du 3-4-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 14-797-78 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 82, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 342-MEF-FCS du 10-4-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quarante millions vingt mille soixante six (140.020.066) francs CFA, représentant le montant des factures impayées adressées à la Présidence de la République par diverses sociétés de la place.